CSC BXL-14014

Procédure négociée directe avec publication

Marché de services pour l'acquisition de services de consultation spécialisés dans la mise en œuvre de la stratégie de presse et de relations publiques d'Enabel.

Table des matières

[1 Généralités 5](#_Toc160555218)

[1.1 Dérogations aux règles générales d’exécution 5](#_Toc160555219)

[1.2 Pouvoir adjudicateur 5](#_Toc160555220)

[1.3 Cadre institutionnel d’Enabel 5](#_Toc160555221)

[1.4 Règles régissant le marché 6](#_Toc160555222)

[1.5 Définitions 7](#_Toc160555223)

[1.6 Confidentialité 8](#_Toc160555224)

[1.6.1 Traitement des données à caractère personnel 8](#_Toc160555225)

[1.6.2 Confidentialité 8](#_Toc160555226)

[1.7 Obligations déontologiques 9](#_Toc160555227)

[1.8 Droit applicable et tribunaux compétents 10](#_Toc160555228)

[2 Objet et portée du marché 11](#_Toc160555229)

[2.1 Nature du marché 11](#_Toc160555230)

[2.2 Objet du marché 11](#_Toc160555231)

[2.3 Lots 11](#_Toc160555232)

[2.4 Postes 11](#_Toc160555233)

[2.5 Durée du marché 12](#_Toc160555234)

[2.6 Variantes 12](#_Toc160555235)

[2.7 Options 12](#_Toc160555236)

[2.8 Quantités 12](#_Toc160555237)

[3 Attribution du marché 13](#_Toc160555238)

[3.1 Mode de passation 13](#_Toc160555239)

[3.2 Publication 13](#_Toc160555240)

[3.2.1 Publicité officielle 13](#_Toc160555241)

[3.2.2 Publication Enabel 13](#_Toc160555242)

[3.3 Informations 13](#_Toc160555243)

[3.4 Offre 14](#_Toc160555244)

[3.4.1 Données à mentionner dans l’offre 14](#_Toc160555245)

[3.4.2 Délai d’engagement de l’offre 15](#_Toc160555246)

[3.4.3 Prix 15](#_Toc160555247)

[3.4.3.1 Détermination des prix 15](#_Toc160555248)

[3.4.3.2 Éléments inclus dans le prix 15](#_Toc160555249)

[3.4.4 Modalités d’introduction des offres 16](#_Toc160555250)

[3.4.4.1 Via la plateforme fédérale e-Procurement 16](#_Toc160555251)

[3.4.4.2 Signature électronique des offres 17](#_Toc160555252)

[3.4.5 Modification ou retrait d’une offre déjà introduite 17](#_Toc160555253)

[3.4.6 Ouverture des offres 18](#_Toc160555254)

[3.4.7 Sélection des soumissionnaires 18](#_Toc160555255)

[3.4.7.1 Motifs d’exclusion 18](#_Toc160555256)

[3.4.7.2 Critères de sélection 19](#_Toc160555257)

[3.4.8 Évaluation des offres 20](#_Toc160555258)

[3.4.8.1 Modalités d’examen des offres et régularité des offres 20](#_Toc160555259)

[3.4.8.2 Aperçu de la procédure 21](#_Toc160555260)

[3.4.8.3 Critères d’attribution 21](#_Toc160555261)

[3.4.8.4 Cotation finale 21](#_Toc160555262)

[3.4.8.5 Attribution du marché 22](#_Toc160555263)

[3.4.9 Conclusion du marché 22](#_Toc160555264)

[4 Conditions contractuelles particulières 23](#_Toc160555265)

[4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 11) 23](#_Toc160555266)

[4.2 Sous-traitants (art. 12 à 15) 23](#_Toc160555267)

[4.3 Confidentialité (art. 18) 24](#_Toc160555268)

[4.4 Protection des données à caractère personnel 25](#_Toc160555269)

[4.4.1 Traitement des données à caractère personnel par le pouvoir adjudicateur 25](#_Toc160555270)

[4.4.2 Traitement des données à caractère personnel par l’adjudicataire 25](#_Toc160555271)

[4.5 Droits intellectuels (art. 19 à 23) 26](#_Toc160555272)

[4.6 Cautionnement (art. 25 à 33) 26](#_Toc160555273)

[4.7 Conformité de l’exécution (art. 34) 26](#_Toc160555274)

[4.8 Modifications du marché (art. 37 à 38/19) 27](#_Toc160555275)

[4.8.1 Remplacement de l’adjudicataire (art. 38/3) 27](#_Toc160555276)

[4.8.2 Révision des prix (art. 38/7) 27](#_Toc160555277)

[4.8.3 Clause de réexamen (art. 38) : remplacement de l’expert·e 27](#_Toc160555278)

[4.8.4 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l’adjudicateur durant l’exécution (art. 38/12) 28](#_Toc160555279)

[4.8.5 Circonstances imprévisibles 28](#_Toc160555280)

[4.8.6 Impositions ayant une incidence sur le montant du marché 28](#_Toc160555281)

[4.8.7 Conditions d’introduction (art. 38/14) 29](#_Toc160555282)

[4.9 Réception technique préalable (art. 42) 29](#_Toc160555283)

[4.10 Modalités d’exécution (art. 146 es) 29](#_Toc160555284)

[4.10.1 Bon de commande et délais 29](#_Toc160555285)

[4.10.2 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149) 29](#_Toc160555286)

[4.11 Vérification des services (art. 150) 30](#_Toc160555287)

[4.12 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153) 30](#_Toc160555288)

[4.13 Tolérance zéro exploitation et abus sexuels 30](#_Toc160555289)

[4.14 Moyens d’action du pouvoir adjudicateur (art. 44-51 et 154-155) 30](#_Toc160555290)

[4.14.1 Défaut d’exécution (art. 44) 31](#_Toc160555291)

[4.14.2 Amendes pour retard (art. 46 et 154) 31](#_Toc160555292)

[4.14.3 Mesures d’office (art. 47 et 155) 31](#_Toc160555293)

[4.15 Fin du marché 32](#_Toc160555294)

[4.15.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156) 32](#_Toc160555295)

[4.15.2 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 - 160) 32](#_Toc160555296)

[4.16 Litiges (art. 73) 34](#_Toc160555297)

[5 Termes de référence 35](#_Toc160555298)

[5.1 Contexte et objectifs 35](#_Toc160555299)

[5.1.1 Contexte 35](#_Toc160555300)

[5.1.2 Objectif général 35](#_Toc160555301)

[5.1.3 Objectifs spécifiques 35](#_Toc160555302)

[5.2 Compétences et expertise requises 36](#_Toc160555303)

[5.3 Activités - livrables 36](#_Toc160555304)

[5.4 Calendrier de réalisation 37](#_Toc160555305)

[5.5 Communication, suivi et facturation 37](#_Toc160555306)

[5.6 Documentation 37](#_Toc160555307)

[6 Formulaires 38](#_Toc160555308)

[6.1 Fiche d’identification 38](#_Toc160555309)

[6.1.1 Personne physique 39](#_Toc160555310)

[6.1.2 Entité de droit privé/public ayant une forme juridique 40](#_Toc160555311)

[6.1.3 Entité de droit public 41](#_Toc160555312)

[6.2 Formulaire d’offre – Prix 42](#_Toc160555313)

[6.3 Liste des sous-traitants 43](#_Toc160555314)

[6.4 Déclaration sur l’honneur – motifs d’exclusion 44](#_Toc160555315)

[6.5 Documents à remettre – liste exhaustive 46](#_Toc160555316)

# Généralités

## Dérogations aux règles générales d’exécution

Section 4. Le chapitre « Dispositions contractuelles et administratives particulières » du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l’A.R. du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

Dans le présent CSC, il n’est pas dérogé aux articles des règles générales d’exécution – RGE (A.R. du 14.01.2013).

## Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, dont le siège social est établi Rue Haute 147 à 1000 Bruxelles (numéro d’entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l’exclusivité de l’exécution, tant en Belgique qu’à l’étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. Elle peut, en outre, exécuter d’autres missions de coopération à la demande d’organismes d’intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par Jean Van Wetter, Directeur général, et Danny Verspreet, Directeur Finances & IT.

## Cadre institutionnel d’Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement[[1]](#footnote-2) ;

- la loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d’une société de droit public[[2]](#footnote-3) ;

- la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d’Enabel, Agence belge de développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d’Enabel. Citons, à titre de principaux exemples :

* sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de développement durable des Nations Unies, la Déclaration de Paris sur l’harmonisation et l’alignement de l’aide ;
* sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003[[3]](#footnote-4), ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;
* sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration universelle des droits de l’Homme des Nations Unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l’Organisation internationale du Travail[[4]](#footnote-5) consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d’organisation et de négociation collective (C. n° 98), l’interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l’interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l’âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l’interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;
* sur le plan du respect de l’environnement : la Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le 12 décembre 2015 ;
* le premier contrat de gestion entre Enabel et l’État fédéral belge (approuvé par A.R. du 17.12.2017, M.B. 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l’exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l’État belge.
* Le Code éthique d’Enabel de janvier 2019, la Politique d’Enabel concernant l’exploitation et les abus sexuels – juin 2019 et la Politique d’Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019.

## Règles régissant le marché

Sont e.a. d’application au présent marché public :

* la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics[[5]](#footnote-6) ;
* la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services[[6]](#footnote-7) ;
* l’A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques[[7]](#footnote-8) ;
* l’A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics[[8]](#footnote-9) ;
* les circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics ;
* la Politique d’Enabel concernant l’exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
* la Politique d’Enabel en matière de maîtrise des risques liés à la fraude et la corruption – juin 2019 ;
* le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après « RGPD ») ;
* la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel ;
* toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be, le Code éthique et les Politiques d’Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web d’Enabel, ou sur https://www.enabel.be/fr/content/lethique-enabel.

## Définitions

Dans le cadre du présent marché, il faut comprendre par :

Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;

L’adjudicataire / le prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;

Le pouvoir adjudicateur ou l’adjudicateur : Enabel :

L’offre : l’engagement du soumissionnaire d’exécuter le marché aux conditions qu’il présente ;

Jours : à défaut d’indication dans le cahier spécial des charges et la réglementation applicable, tous les jours s’entendent comme des jours de calendrier ;

Documents du marché : le cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels il se réfère ;

Spécification technique : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d’un produit, telles que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l’accessibilité pour les personnes handicapées, et l’évaluation de la conformité, la propriété d’emploi, l’utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d’essai, l’emballage, le marquage et l’étiquetage, les instructions d’utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d’évaluation de la conformité ;

Variante : un mode alternatif de conception ou d’exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l’initiative du soumissionnaire ;

Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l’exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l’initiative du soumissionnaire ;

Inventaire : le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d’eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;

Les règles générales d’exécution (RGE) : les règles se trouvant dans l’A.R. du 14.01.2013, établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Le cahier (spécial) des charges : le présent document ainsi que tous les documents et annexes auxquels il fait référence ;

BDA : le Bulletin des Adjudications ;

E-Procurement : la plateforme fédérale belge e-Procurement permet aux soumissionnaires d’introduire et d’ouvrir des offres/demandes de participation électroniques ;

La pratique de corruption : toute proposition de donner ou de consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d’incitation ou de récompense pour qu’il accomplisse ou s’abstienne d’accomplir des actes ayant trait à l’attribution du marché ou à l’exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;

Le litige : l’action en justice ;

Sous-traitant au sens de la réglementation relative aux marchés publics : l’opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché ;

Responsable de traitement au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l’autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d’autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;

Sous-traitant au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l’autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;

Destinataire au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l’autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu’il s’agisse ou non d’un tiers ;

Donnée personnelle : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d’identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l’identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

## Confidentialité

### Traitement des données à caractère personnel

L’adjudicateur s’engage à traiter les données à caractère personnel qui lui seront communiquées dans le cadre du présent Accord avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données à caractère personnel (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l’adjudicateur agira conformément à cette législation.

### Confidentialité

Le soumissionnaire ou l’adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l’égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu’après accord écrit et préalable de l’autre partie. Il·elles ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposé·es concerné·es par la mission. Il·elles garantissent que ces préposé·es seront dûment informé·es de leurs obligations de confidentialité et les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D’ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

## Obligations déontologiques

* Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l’exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l’adjudicataire d’autres marchés publics pour Enabel.
* Pendant la durée du marché, l’adjudicataire et son personnel respectent les droits humains et s’engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l’adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l’Organisation internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l’élimination du travail forcé et obligatoire, sur l’élimination des discriminations en matière d’emploi et de profession et sur l’abolition du travail des enfants.
* Conformément à la Politique concernant l’exploitation et les abus sexuels d’Enabel, l’adjudicataire et son personnel ont le devoir de faire montre d’un comportement irréprochable à l’égard des bénéficiaires des projets et de la population locale en général. Il leur convient de s’abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme une forme d’exploitation ou d’abus sexuels et de s’approprier les principes de base et les directives repris dans cette politique.
* Toute tentative d’un candidat ou d’un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d’évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d’examen, de clarification, d’évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.
* De plus, afin d’éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l’exécution du marché, il est strictement interdit à l’adjudicataire d’offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l’exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
* L’adjudicataire s’engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d’exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu’il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L’adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d’être exclu de manière permanente.
* Conformément à la Politique d’Enabel concernant l’exploitation et les abus sexuels et la Politique d’Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d’intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel…) doivent être adressées au bureau d’intégrité via l’adresse [https://www.enabelintegrity.be.](https://www.enabelintegrity.be)

## Droit applicable et tribunaux compétents

Le présent marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s’engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d’assurer le bon déroulement du marché.

En cas de litige ou de divergence d’opinions entre le pouvoir adjudicateur et l’adjudicataire, les deux parties se concerteront dans le but de trouver une solution.

À défaut d’accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.

# Objet et portée du marché

## Nature du marché

Le présent marché est un marché de services au sens de l’article 2, 21° de la loi du 17  juin 2016 relative aux marchés publics.

Code CPV, description : **79416100-4 - Services de gestion des relations publiques.**

## Objet du marché

L'**objectif général** est de mettre en œuvre la stratégie de presse et de relations publiques d'Enabel en Belgique, en Europe et dans les pays d'Afrique et du Moyen-Orient où l'agence est active, afin d'accroître la notoriété de l'agence.

Les **objectifs spécifiques** sont les suivants :

* Présenter Enabel et le rôle de la Belgique dans la coopération internationale à la presse belge, européenne (UE), (pan)africaine et internationale pertinente,
* Positionner Enabel et ses experts dans les forums, séminaires, événements et sommets nationaux et internationaux comme le centre d'expertise belge en matière de coopération internationale.

## Lots

Le marché n'est pas divisé en lots car la prestation requiert une compréhension approfondie de l'organisation et une expertise spécifique, mieux assurées par un unique prestataire. Cette approche unifiée garantit une exécution cohérente et efficace de la stratégie de presse et de relations publiques d’Enabel.

## Postes

Le marché consiste à mettre en œuvre la stratégie de presse et de relations publiques de Enabel conformément aux objectifs ci-dessus.

(Pour plus de détails, nous vous renvoyons au Chapitre 5 – Termes de référence)

Le soumissionnaire est tenu de fournir le prix horaire pour les postes suivants :

* Conseil et appui dans le domaine des relations presse, avec un focus sur la Belgique et l'Europe.
* Monitoring des opportunités de parution dans la presse
* Interviews avec des experts de haute visibilité d'Enabel, ou des directeurs, chefs de projet, représentants
* Rédaction d'articles d'opinion, pour les blogs LinkedIn de membres du personnel de haut profil, ou pour les pages d'opinion de médias grand public ou spécialisés
* Rédaction de communiqués de presse
* Diffusion de communiqués de presse (Belgique, presse de l'UE, presse africaine, éventuellement Moyen-Orient)
* Rencontre avec la presse : en cas de nouvelles dignes d'intérêt, il peut être opportun d'organiser une rencontre avec la presse
* Suivi d'événement : veille et identification d'événements où Enabel pourrait ou devrait avoir une présence significative, et facilitation de cette présence/participation

## Durée du marché

Le marché public débute le premier jour calendaire suivant le jour mentionné sur la notification de l’attribution du marché et est conclu pour une durée de **48 mois**.

Sans préjudice des éventuelles mesures d’office, le pouvoir adjudicateur peut résilier le contrat chaque année, moyennant un préavis de 90 jours de calendrier avant le jour anniversaire du marché, à notifier par lettre recommandée.

En outre, si le prestataire se rend coupable de manquements quant aux situations de conflits d’intérêts, le pouvoir adjudicateur a le droit de mettre fin au contrat.

La résiliation du contrat dans les conditions précitées n’entraînera aucun droit à des indemnités.

## Variantes

Il n’y a pas de possibilité d’introduire des variantes exigées et autorisées.

Les variantes ne sont pas admises.

## Options

Il n’y a pas de possibilité d’introduire des options exigées et autorisées.

Les options libres ne sont pas admises.

## Quantités

Les prix sont fixés sur la base d’un bordereau de prix, dans lequel le prix unitaire est un montant forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionnés dans l’inventaire aux quantités réellement exécutées.

Ce marché ne comporte aucune quantité minimale.

Le pouvoir adjudicateur ne prend donc aucun engagement quant aux quantités qui seront effectivement exécutées dans le cadre de ce marché.

# Attribution du marché

## Mode de passation

Procédure négociée directe avec publication préalable en application de l’article 41 §1er, 1° de la loi du 17 juin 2016 vu que le montant estimé est inférieur au seuil européen.

## Publication

### Publicité officielle

Le présent marché fait l’objet d’une publication officielle au [Bulletin des Adjudications](https://www.publicprocurement.be/bda).

### Publication Enabel

Le présent CSC est en outre publié sur le site web d’Enabel :

<https://www.enabel.be/fr/marches-publics/> ).

## Informations

L’attribution de ce marché est coordonnée par **Gino Amoussou**. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via cette personne et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d’entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d’une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu’à 7  jours inclus avant la date ultime de remise des offres, les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées uniquement par écrit à [gino.amoussou@enabel.be](mailto:gino.amoussou@enabel.be) et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. L’aperçu intégral des questions posées et réponses apportées par Enabel sera publié au plus tard 5 jours avant la date limite de remise des offres.

Jusqu’à la notification de la décision d’attribution, il ne sera donné aucune information sur l’évolution de la procédure.

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant l’avis de marché ou le CSC qui sont publiées au Bulletin des Adjudications.

Conformément à l’article 81 de l’A.R. du 18 avril 2017 : lorsqu’un opérateur économique découvre dans les documents du marché des erreurs ou des omissions telles qu’elles rendent impossible l’établissement de son prix ou la comparaison des offres, il les signale immédiatement par écrit au pouvoir adjudicateur. Celui-ci est en tout cas prévenu au plus tard 7 jours avant la date ultime de réception des offres.

## Offre

### Données à mentionner dans l’offre

L’attention des soumissionnaires est attirée sur les principes généraux édictés au titre 1er de la loi du 17 juin 2016 et qui sont applicables à la présente procédure de passation.

Les soumissionnaires sont tenus d’utiliser les formulaires d’offre joints. À défaut d’utiliser ces formulaires, ils supportent l’entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu’ils ont utilisés et les formulaires.

Les différents formulaires à utiliser sont les suivants :

* Le formulaire 6.1 – Identification des soumissionnaires ;
* Le formulaire 6.2 – Formulaire d’offre ;
* Le formulaire 6.3 – Liste des sous-traitants ;
* Le formulaire 6.4 – Déclaration sur l’honneur – motifs d’exclusion ;

Le soumissionnaire joint également à son offre :

* Tous les documents demandés au titre des critères de sélection qualitative et des critères d’attribution ;
* Les détails des prix proposés avec, pour chaque poste, les différents éléments composant le prix ainsi que le pourcentage de TVA applicable ;
* Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) ;
* Eventuellement, les documents demandés dans le cadre des motifs d’exclusion.

Lorsque l’offre est déposée par un groupement d’opérateurs économiques, l’offre doit contenir une copie des documents suivants pour chaque participant au groupement :

* Le formulaire 6.1 – Identification des soumissionnaires ;
* Le formulaire 6.4 – Déclaration sur l’honneur – motifs d’exclusion ;
* les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) ;
* La convention d’association signée par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant·e de l’association ;
* Eventuellement, les documents demandés dans le cadre des motifs d’exclusion.

Conformément à l’article 73 de l’A.R. du 18 avril 2017, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d’autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir 3.4.7.2 Critères de sélection), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu’il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l’engagement de ces entités à cet effet.  
Les documents demandés au titre des motifs d'exclusion peuvent également être joints pour ces entités.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux, et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l’offre :

- les nom, prénom, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, pour une personne morale, la raison sociale ou dénomination, sa forme juridique, sa nationalité, son siège social, son adresse e-mail et, le cas échéant, son numéro d’entreprise ;

- le(s) prix unitaire(s) forfaitaire(s) en lettres et en chiffres (hors TVA) ;

- le pourcentage de la TVA ;

- le nom de la personne ou des personnes, selon le cas, ayant mandat pour signer l’offre ;

- la qualité de la personne ou des personnes, selon le cas, qui signe(nt) l’offre ;

- le numéro et le libellé du compte auprès d’un établissement financier sur lequel le paiement du marché doit être effectué ;

- le numéro d’immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ou auprès d’une institution équivalente pour les soumissionnaires étrangers ;

- les participants à un groupement d’opérateurs économiques doivent désigner celui d’entre eux qui représentera le groupement à l’égard du pouvoir adjudicateur.

Par le dépôt de leur offre, les soumissionnaires renoncent automatiquement à leurs conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l’une ou l’autre annexe à leur offre.

L’offre et les annexes jointes au formulaire d’offre seront rédigées en français, en néerlandais ou en anglais.

Le pouvoir adjudicateur peut demander de faire traduire des documents, attestations et autres annexes à l’offre qui seraient rédigés dans une autre langue.

### Délai d’engagement de l’offre

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pour une durée de 90 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

### Prix

#### Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d’offre doivent être obligatoirement libellés en EUROS.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionnés dans l’inventaire aux quantités réellement exécutées.

En application de l’article 37 de l’Arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l’exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.

#### Éléments inclus dans le prix

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix unitaires tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l’exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le soumissionnaire proposera ses tarifs en euros, HTVA. Il mentionne le taux de TVA dans un poste distinct. Il est porté à l’attention des soumissionnaires qu’Enabel est un non-assujetti au sens des articles 21 et 21 bis du Code belge de la TVA ainsi qu’au sens de l’article 59 de la Directive 2006/112/CE. Cela signifie généralement que le soumissionnaire doit appliquer le taux de TVA de son lieu de résidence, et pas nécessairement le taux de la Belgique.

Sont notamment inclus dans les prix :

* les honoraires ;
* la gestion administrative et le secrétariat ;
* le déplacement, le transport et l’assurance ;
* la documentation relative aux services ;
* la production et la livraison de documents ou de pièces liés à l’exécution ;
* le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l’exécution de leur travail ;
* les droits de douane et d’accise relatifs au matériel et aux produits utilisés ;
* mais également les frais de communication (internet compris), les frais administratifs et de secrétariat, les frais de photocopie et d’impression, le coût de la documentation relative aux services éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur, la production de documents ou de pièces liés à l’exécution des services, tous les coûts et frais de personnel ou de matériel nécessaires à l’exécution du présent marché, la rémunération à titre de droit d’auteur, l’achat ou la location auprès de tiers de services nécessaires à l’exécution du marché.

### Modalités d’introduction des offres

#### Via la plateforme fédérale e-Procurement

Le soumissionnaire ne peut remettre qu’une seule offre par marché.

Conformément aux règles applicables aux moyens de communication, seules les offres introduites par des moyens électroniques sont acceptées.

Par conséquent, le dépôt des offres sur papier n’est pas autorisé et le pouvoir adjudicateur ne tiendra compte que des offres introduites par voie électronique.

Pour le présent marché public, l’introduction par voie électronique d’une offre se fera via la plateforme fédérale **e-Procurement** : [BOSA - eProcurement (publicprocurement.be)](https://www.publicprocurement.be/).

La plateforme est gratuite et ouverte à tout prestataire intéressé par la participation à un marché public.

**Les offres doivent être introduites au plus tard le lundi 27 mars 2024 à 14h00 (heure belge).**

Afin de créer votre compte, il suffit de suivre les 2 étapes suivantes :

1. S'enregistrer comme nouvel utilisateur :

<https://bosa.service-now.com/eprocurement?id=kb_article_view&sys_kb_id=6eaa49c91bcd31143ff06421b24bcbc8>

1. Enregistrer votre entreprise :

<https://bosa.service-now.com/eprocurement?id=kb_article_view&sysparm_article=KB0010734>

Le format des documents doit être le format PDF ou un format équivalent.

Concernant les instructions relatives à la soumission des offres, veuillez consultez le lien suivant :

<https://bosa.service-now.com/eprocurement?id=kb_article_view&sysparm_article=KB0010799>

Par le seul fait de transmettre son offre par des moyens de communication électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Le pouvoir adjudicateur attire l’attention des soumissionnaires sur le fait que l’envoi d’une offre par mail ne répond pas aux conditions de l’art. 14 § 6 et 7 de la loi du 17 juin 2016.

Si besoin est, vous pouvez contacter le helpdesk e-Procurement au numéro +32 (0)2 740 80 00 ou via l’adresse [e.proc@publicprocurement.be](mailto:e.proc@publicprocurement.be).

#### Signature électronique des offres

Le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l’offre et ses annexes au moment où ces dernières sont chargées sur la plateforme électronique. Ces documents sont signés de manière globale par l’apposition d’une signature électronique qualifiée sur le rapport de dépôt y afférent.

Les signatures sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire. Cette disposition s’applique à chaque participant lorsque l’offre est déposée par un groupement d’opérateurs économiques (consortium). Ces participants sont solidairement responsables.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l’acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

Le pouvoir adjudicateur rappelle qu’une signature écrite scannée n’est pas une signature électronique recevable.

### Modification ou retrait d’une offre déjà introduite

Lorsque l’offre est introduite via la plateforme fédérale e-Procurement, la modification ou le retrait de celle-ci se fait conformément à l’article 43, § 2 de l’A.R. du 18 avril 2017.

Ainsi, les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l’envoi d’un nouveau rapport de dépôt qui doit être signé conformément au paragraphe *3.4.4.2*.

L’objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être inconditionnel.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait visés à l’alinéa 1er n’est pas revêtu de la signature visée au paragraphe 1er, la modification ou le retrait est d’office entaché(e) de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l’offre elle-même.

### Ouverture des offres

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur **avant le lundi 27 mars à 14h00** (heure belge).

L’ouverture des offres a lieu à huis clos via la plateforme e-Procurement.

### Sélection des soumissionnaires

#### Motifs d’exclusion

Les motifs d’exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés dans la déclaration sur honneur relative aux motifs d’exclusion.

Les motifs d’exclusion sont applicables à:

1. tous les participants qui introduisent ensemble une demande de participation et ont l'intention de constituer, en cas de sélection, un groupement d'opérateurs économiques;
2. tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre; et
3. aux tiers (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) à la capacité desquels il est fait appel en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir 3.4.7.2 Critères de sélection), conformément à l'article 73, § 1er de l’A.R. du 18 avril 2017.

Pour tous ces participants ou entités, l’adjudicateur est tenu de vérifier l’absence des motifs d’exclusion sur la base des documents suivants :

1. un **extrait du casier judiciaire** au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) dans le cas où il n’existe pas de casier judiciaire pour les personnes morales ;
2. le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de **paiement des cotisations sociales**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d’obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l’Union européenne ;
3. le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de **paiement des impôts et taxes**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d’obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l’Union européenne ;
4. le document justifiant que le soumissionnaire n’est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d’activités, de réorganisation judiciaire, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d’obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l’Union européenne.

Le soumissionnaire peut joindre ces documents directement à son offre.

Si les documents ne sont pas joints, le soumissionnaire doit être en mesure de fournir les documents listés ci-dessus dans les 5 jours ouvrables suivant la demande de l’adjudicateur.

Si le soumissionnaire ne transmet pas le ou les documents demandés dans le délai fixé, l’adjudicateur se réserve le droit d’exclure le soumissionnaire.

**Il est vivement conseillé aux soumissionnaires de ne pas attendre la demande de l’adjudicateur et de demander le plus rapidement possible auprès des autorités compétentes du pays dans lequel ils sont établis, les documents qu’ils n’auraient pas joints à leur offre. En effet, les délais pour l’obtention de certains documents peuvent être longs.**

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu’il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des banques de données disponibles. C’est le cas pour les soumissionnaires belges (via la plateforme Telemarc), sauf pour l’extrait de casier judiciaire qui doit être demandé par le soumissionnaire lui-même.

#### Critères de sélection

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l’aide des documents demandés ci-dessous qu’il est suffisamment capable, du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public.

Pour remplir les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, le soumissionnaire peut avoir recours à la capacité de :

1. tous les participants qui introduisent ensemble une demande de participation et ont l'intention de constituer, en cas de sélection, un groupement d'opérateurs économiques;
2. tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre; et
3. des autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) quelle que soit la nature juridique du lien qui l'unit à ces entités, conformément à l'article 73, § 1er de l’A.R. du 18 avril 2017.

Pour tous ces participants ou entités, le pouvoir adjudicateur doit vérifier l'absence de motifs d'exclusion.

Conformément à l’article 73 de l’A.R. du 18 avril 2017, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

**Capacité économique et financière**

Non applicable

**Capacités techniques et professionnelles**

Liste des services similaires exécutés

Le soumissionnaire doit produire une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années au maximum, indiquant la date et le destinataire public ou privé.

Exigence minimale : Cette liste doit comporter au moins 3 références de services similaires réalisés ou en cours de réalisation, prouvant leur expertise en presse et relations publiques.

### Évaluation des offres

#### Modalités d’examen des offres et régularité des offres

Avant de procéder à l’évaluation et à la comparaison des offres, le pouvoir adjudicateur examine leur régularité.

Constitue une irrégularité substantielle celle qui est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l’évaluation de l’offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l’engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.

Sont réputées substantielles notamment les irrégularités suivantes :

1° le non-respect du droit environnemental, social ou du travail, pour autant que ce non-respect soit sanctionné pénalement ;

2° le non-respect des exigences visées aux [articles 38](http://www.mercatus.be/secure/documentview.aspx?id=lf190813&anchor=lf190813-38&bron=doc)[,](http://www.mercatus.be/secure/documentview.aspx?id=lf190813&anchor=lf190813-42&bron=doc) 42[,](http://www.mercatus.be/secure/documentview.aspx?id=lf190813&anchor=lf190813-43&bron=doc) 43[, § 1er,](http://www.mercatus.be/secure/documentview.aspx?id=lf190813&anchor=lf190813-44&bron=doc) 44[,](http://www.mercatus.be/secure/documentview.aspx?id=lf190813&anchor=lf190813-48&bron=doc) 48[, § 2, alinéa 1er,](http://www.mercatus.be/secure/documentview.aspx?id=lf190813&anchor=lf190813-54&bron=doc) 54[, § 2,](http://www.mercatus.be/secure/documentview.aspx?id=lf190813&anchor=lf190813-55&bron=doc) 55[,](http://www.mercatus.be/secure/documentview.aspx?id=lf190813&anchor=lf190813-83&bron=doc) 83 [et](http://www.mercatus.be/secure/documentview.aspx?id=lf190813&anchor=lf190813-92&bron=doc) 92 de l’A.R. du 18 avril 2017 et à [l’article 14](http://www.mercatus.be/secure/documentview.aspx?id=lf182396&anchor=lf182396-14&bron=doc) de la loi, pour autant qu’ils contiennent des obligations à l’égard des soumissionnaires ;

3° le non-respect des exigences minimales et des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché.

**Conflits d’intérêts – Tourniquet** (Art. 51 A.R. 18/04/2017).

Sans préjudice des articles 6 et 69, alinéa 1er, 5°, de la loi, est considéré comme un conflit d’intérêts, toute situation dans laquelle une personne physique qui a travaillé pour un pouvoir adjudicateur comme collaborateur interne, dans un lien hiérarchique ou non, comme fonctionnaire concerné, officier public ou toute autre personne liée à un pouvoir adjudicateur de quelque manière que ce soit, intervient ultérieurement dans le cadre d’un marché public passé par ce pouvoir adjudicateur et qu’un lien existe entre les précédentes activités que la personne susmentionnée a prestées pour le pouvoir adjudicateur et ses activités dans le cadre du marché.

L’application de cette disposition est toutefois limitée à une période de deux ans qui suit la démission de ladite personne ou toute autre façon de mettre fin aux activités précédentes.

#### Aperçu de la procédure

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l’offre des soumissionnaires.

Les offres régulières seront examinées par le comité d’évaluation.

Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d’offres à négocier en appliquant les critères d’attribution précisés dans les documents du marché. Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le présent cahier spécial des charges et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées.

Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l’exception des offres finales, en vue d’améliorer leur contenu. Les exigences minimales et les critères d’attribution ne font pas l’objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas l’offre initiale vaut comme offre définitive.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d’éventuelles BAFO. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité/prix (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d’attribution mentionnés ci-après) sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

#### Critères d’attribution

Le pouvoir adjudicateur choisira l’offre régulière qu’il juge la plus avantageuse en tenant compte des critères ci-dessous :

* **Expertise du ou de la consultant·e en fonction des critères fixés : 50 points**

(voir le chapitre 5 « Termes de référence »).

Méthode d’évaluation : classement sur la base du ou des CV du ou des consultant·es engagé·es pour le présent marché et attestant de leur expertise.

* **Prix –Une proposition de prix par heure est attendu du soumissionnaire : 30 points**

Méthode d’évaluation : Règle de trois, calculée sur la base du prix unitaire TVA comprise.

Score = (prix de l’offre la plus basse / prix de l’offre concernée) \* 30

* **Qualité du réseau dont dispose le soumissionnaire : 20 points**

Méthode d’évaluation : classement sur la base de la description du réseau-média en Europe et l’étendue de celui-ci, c’est-à-dire les relations avec les organisations médiatiques et les journalistes, tant en Belgique qu'au niveau institutionnel de l'UE (pas dans les États membres de l'UE individuellement)

#### Cotation finale

Les cotations pour les critères d’attribution seront additionnées. Le présent marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l’égard de ce soumissionnaire, l’exactitude de la déclaration sur l’honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l’honneur corresponde à la réalité.

#### Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l’offre régulière économiquement la plus avantageuse.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l’art. 85 de la loi du 17 juin 2016, il n’existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d’attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

### Conclusion du marché

Conformément à l’art. 88 de l’A.R. du 18 avril 2017, la conclusion du marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l’approbation de son offre.

La notification est effectuée sur les plateformes électroniques, par courrier électronique ou par télécopieur et, le même jour, par envoi recommandé.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément :

* au présent CSC et à ses annexes ;
* à l’offre approuvée du soumissionnaire et toutes ses annexes ;
* à la lettre recommandée portant notification de la décision d’attribution ;
* le cas échéant, aux documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

Par souci de transparence, Enabel s’engage à publier annuellement une liste de ses adjudicataires. Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire marque son accord avec la publication du titre du marché, la nature et l’objet du marché, son nom et son siège social, ainsi que le montant du marché.

# Conditions contractuelles particulières

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux « Règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics » de l’A.R. du 14 janvier 2013, ci-après « RGE » ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués entre parenthèses renvoient aux articles des RGE. En l’absence d’indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d’application.

Dans le présent CSC, il n’est pas dérogé aux articles des RGE.

## Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

La personne assurant le rôle de fonctionnaire dirigeant pour ce marché public est :  
M. Guido Couck, courriel : [guido.couck@enabel.be](mailto:guido.couck@enabel.be)

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l’interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l’exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans le présent CSC.

Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l’exécution du marché.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l’exécution du marché, y compris la délivrance d’ordres de service, l’établissement de procès-verbaux et d’états des lieux, l’approbation des services, des états d’avancement et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d’avenants ainsi que tout autre décision ou accord impliquant une dérogation aux dispositions et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point 1.2 Le pouvoir adjudicateur.

Le fonctionnaire dirigeant n’est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d’exécution…) du contrat, même si l’impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n’a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

## Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l’adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L’adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services s’engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l’offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque l’adjudicataire recrute un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du pouvoir adjudicateur, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles à charge de l’adjudicataire sont imposées à ce sous-traitant par contrat ou tout autre acte juridique.

De la même manière, l’adjudicataire respectera et fera respecter par ses sous-traitants, les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD). Un audit éventuel des traitements opérés pourrait être réalisé par le pouvoir adjudicateur en vue de valider sa conformité à cette législation.

## Confidentialité (art. 18)

Les connaissances et renseignements recueillis par l’adjudicataire, en ce compris par toutes les personnes en charge de la mission ainsi que par toutes les autres personnes intervenant dans le cadre du présent marché, sont strictement confidentiels.

En aucun cas, les informations recueillies, peu importent leur origine et leur nature, ne pourront être transmises à des tiers sous quelque forme que ce soit.

Toutes les parties intervenant directement ou indirectement sont donc tenues au devoir de discrétion.

Conformément à l’article 18 de l’A.R. du 14 janvier 2013 relatif aux règles générales d’exécution des marchés publics, le soumissionnaire ou l’adjudicataire s’engage à considérer et à traiter, de manière strictement confidentielle, toutes informations, tous faits, tous documents et/ou toutes données, quels qu’en soient la nature et le support, qui lui auront été communiqués, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, ou auxquels il aura accès, directement ou indirectement, dans le cadre ou à l’occasion du présent marché. Les informations confidentielles couvrent notamment, sans que cette liste soit limitative, l’existence même du présent marché.

À ce titre, il s’engage notamment :

* à respecter et à faire respecter la stricte confidentialité de ces éléments, et à prendre toutes précautions utiles afin d’en préserver le secret (ces précautions ne pouvant en aucun cas être inférieures à celles prises par le soumissionnaire pour la protection de ses propres informations confidentielles) ;
* à ne consulter, utiliser et/ou exploiter, directement ou indirectement, l’ensemble des éléments précités que dans la mesure strictement nécessaire à la préparation et, le cas échéant, à l’exécution du présent marché (en ayant notamment égard aux dispositions législatives en matière de protection de la vie privée à l’égard des traitements de données à caractère personnel) ;
* à ne pas reproduire, distribuer, divulguer, transmettre ou autrement mettre à disposition de tiers les éléments précités, en totalité ou en partie, et sous quelque forme que ce soit, à moins d’avoir obtenu l’accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur ;
* à restituer, à première demande du pouvoir adjudicateur, les éléments précités ;
* d’une manière générale, à ne pas divulguer directement ou indirectement aux tiers, que ce soit à titre publicitaire ou à n’importe quel autre titre, l’existence et/ou le contenu du présent marché, ni le fait que le soumissionnaire ou l’adjudicataire exécute celui-ci pour le pouvoir adjudicateur, ni, le cas échéant, les résultats obtenus dans ce cadre, à moins d’avoir obtenu l’accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur.

## Protection des données à caractère personnel

### Traitement des données à caractère personnel par le pouvoir adjudicateur

L’adjudicateur s’engage à traiter les données à caractère personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d’offres avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données à caractère personnel (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l’adjudicateur agira conformément à cette législation.

### Traitement des données à caractère personnel par l’adjudicataire

Si, durant l’exécution du marché, l’adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur exclusivement au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, dans le seul but d’effectuer les prestations conformément aux dispositions du cahier des charges ou en exécution d’une obligation légale, les dispositions suivantes sont d’application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l’adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») ainsi qu’à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu’il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Les données à caractère personnel qui seront traitées sont confidentielles. L’adjudicataire limitera dès lors l’accès aux données au personnel strictement nécessaires à l’exécution, à la gestion et au suivi du marché.

Dans le cadre de l’exécution du marché, le pouvoir adjudicateur déterminera les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur sera responsable du traitement et l’adjudicataire sera son sous-traitant, au sens de l’article 28 du RGPD.

L’exécution de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n’agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant (article 28 § 3 du RGPD).

À cette fin, le contrat est annexé à titre informatif au présent cahier spécial des charges (annexe 1. Contrat de traitement des données à caractère personnel (RGPD). Dès que l’adjudicataire a été désigné, il lui est demandé de signer et respecter ledit contrat.

## Droits intellectuels (art. 19 à 23)

Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l’occasion de l’exécution du marché.

Le présent marché est un marché à bons de commande par lequel l’adjudicataire reconnaît céder au pouvoir adjudicateur tous les droits économiques relatifs aux droits d’auteur sur toutes les œuvres faisant l’objet du marché (y compris les textes, documents, graphiques joints ou incorporés au marché, tous les travaux préparatoires, etc.) qui sont de sa main ou de celle de son équipe. Si elles sont l’œuvre de tiers, l’adjudicataire garantit qu’il en a acquis tous les droits d’exclusivité et qu’il peut les céder au pouvoir adjudicateur.

Les coûts de cession de ces droits pour tous les modes et formes d’exploitation qui sont cédés sont entièrement inclus dans les prix du marché.

Le prestataire de services retenu ne peut prétendre à aucune indemnité particulière, compensation ou dommages-intérêts pour l’utilisation, dans le cadre de l’exécution du présent marché, de brevets, de licences, de droits d’auteur, etc., pour lequel il est supposé qu’il a pris en compte les charges résultant d’une telle utilisation lors de l’élaboration de son offre.

Il est en outre précisé que le pouvoir adjudicateur n’est en aucun cas tenu de payer quoi que ce soit à un tiers détenteur (et/ou exploitant) d’un brevet, d’une licence, etc. utilisé pour l’exécution du présent marché. Le prestataire de services retenu est dans tous les cas seul responsable de ses propres processus d’exécution, même si les exigences du présent contrat n’indiquent qu’indirectement que l’utilisation d’un brevet, d’une licence, etc. est nécessaire à la bonne exécution des services faisant l’objet du présent cahier spécial des charges.

En résumé, les droits de brevet, les licences, les redevances, les droits d’auteur ou les frais divers sont à la charge du prestataire de services retenu, qui reste seul responsable en cas de réclamation éventuelle.

## Cautionnement (art. 25 à 33)

Pour ce marché, aucun cautionnement n’est demandé, conformément à l’article 25, §1 des RGE.

## Conformité de l’exécution (art. 34)

Les services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l’absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l’art.

## Modifications du marché (art. 37 à 38/19)

### Remplacement de l’adjudicataire (art. 38/3)

Pour autant qu’il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d’exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l’adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l’art. 38/3 des RGE.

L’adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l’état des services déjà exécutés, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n’a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l’objet d’un avenant daté et signé par les trois parties. L’adjudicataire initial reste responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur pour l’exécution de la partie restante du marché.

### Révision des prix (art. 38/7)

La révision des prix se calcule d’après la formule suivante :

Révision des prix = (coefficient de révision (k) - 1) \* partie révisable

k = 1 \* is/IS

IS = indice santé au jour de l’ouverture des offres.

is = même indice, à la date de la facture.

À partir de la deuxième année, l’adjudicataire peut remettre une nouvelle offre de prix en début d’année. Les prix révisés ne seront mis en œuvre que lorsqu’ils auront été acceptés par le pouvoir adjudicateur.

### Clause de réexamen (art. 38) : remplacement de l’expert·e

Un participant peut proposer le remplacement d’un·e consultant·e sous réserve des conditions et modalités suivantes.

Le participant soumet au fonctionnaire dirigeant du contrat le CV de l’expert·e et l’accord de ce·tte dernier·ère pour effectuer des prestations pour le compte de l’adjudicataire.

Le ou la consultant·e proposé·e doit posséder des compétences similaires et satisfaire aux spécifications mentionnées dans le chapitre 5.2 – Compétences et expertise requises.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d’accepter ou de refuser le nouveau consultant ou la nouvelle consultante, et ce, même s’il ou elle satisfait aux conditions précitées.

En cas de non-acceptation du ou de la nouvel·le expert·e, le participant peut soit conserver l’(un·e des) expert·e·s initialement proposé·e·s, soit proposer un nouveau profil.

### Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l’adjudicateur durant l’exécution (art. 38/12)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l’exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu’il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d’exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d’amende pour retard d’exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l’adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d’autres actes de malveillance.

L’adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l’adjudicateur lorsque :

* la suspension dépasse au total un vingtième du délai d’exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d’exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
* la suspension n’est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
* la suspension a lieu endéans le délai d’exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l’adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l’adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur impact sur le déroulement et le coût du marché.

### Circonstances imprévisibles

L’adjudicataire n’a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l’État belge de mettre un terme à la coopération avec le pays partenaire est considérée comme une circonstance imprévue au sens du présent article. En cas de suspension ou d’arrêt des activités par l’État belge, impliquant de la sorte le financement du présent marché, Enabel mettra en œuvre des moyens raisonnables pour obtenir un montant maximal de dommages et intérêts.

### Impositions ayant une incidence sur le montant du marché

Pour le présent marché, une révision des prix tel que prévu dans l’article 38/8 des RGE, résultant d’une modification des impositions est possible si le cas se présente en Belgique, et ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision des prix n’est possible qu’à la double condition suivante :

1. la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres, et

2. soit directement, soit indirectement par l’intermédiaire d’un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de l’article 38/7.

En cas de hausse des impositions, l’adjudicataire doit établir qu’il a effectivement supporté les charges supplémentaires réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l’exécution du marché.

En cas de baisse, il n’y a pas de révision si l’adjudicataire prouve qu’il a payé les impositions à l’ancien taux.

### Conditions d’introduction (art. 38/14)

Le pouvoir adjudicateur ou l’adjudicataire qui veut se baser sur une des clauses de réexamen, telles que visées aux articles 38/9 à 38/12, doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les 30 jours de leur survenance ou de la date à laquelle l’adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance.

## Réception technique préalable (art. 42)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, à n’importe quel moment de la mission, de demander au prestataire de services un rapport d’activités (réunions tenues, personnes rencontrées, institutions visitées, résumé des résultats, problèmes rencontrés et problèmes non résolus, déviation par rapport au planning et déviations par rapport aux termes de référence…).

## Modalités d’exécution (art. 146 es)

### Bon de commande et délais

Les services doivent être exécutés dans un délai de 5 jours ouvrables à partir de la réception de la commande par courriel.

Le nombre et la fréquence des services à prester seront déterminés de commun accord à la production de chaque nouveau bon de commande.

### Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)

Les services seront exécutés à l’adresse suivante :

* le domicile ou pays de résidence de l’adjudicataire;
* le bureau de l’adjudicataire;
* le siège d’Enabel à Bruxelles.

## Vérification des services (art. 150)

Si pendant l’exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l’adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d’une lettre recommandée. L’adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant la date exacte de l’envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

## Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l’exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

## Tolérance zéro exploitation et abus sexuels

En application de sa Politique concernant l’exploitation et les abus sexuels de juin 2019, Enabel applique une tolérance zéro en ce qui concerne l’ensemble des conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

## Moyens d’action du pouvoir adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)

Le défaut des prestataires de services ne s’apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l’ensemble de leurs obligations.

Afin d’éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l’exécution du marché, il est strictement interdit au prestataire de services d’offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l’exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d’infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au prestataire de services une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu’au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l’avantage offert au préposé et de l’avantage que l’adjudicataire espérait obtenir en offrant l’avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l’application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait nullement préjudice à l’application éventuelle des autres mesures d’office prévues dans les RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l’exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

### Défaut d’exécution (art. 44)

§ 1er. L’adjudicataire est considéré en défaut d’exécution du marché :

1. lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies dans les documents du marché ;
2. à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu’elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
3. lorsqu’il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

§ 2. Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l’adjudicataire par envoi recommandé.

L’adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il pourra faire valoir ses moyens de défense par envoi recommandé adressé au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l’envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3. Les manquements constatés à sa charge rendent l’adjudicataire passible d’une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155.

### Amendes pour retard (art. 46 et 154)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l’article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d’exécution sans intervention d’un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l’application des amendes pour retard, l’adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l’exécution du marché.

### Mesures d’office (art. 47 et 155)

§ 1er. Lorsque, à l’expiration du délai indiqué à l’article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l’adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d’office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d’office sans attendre l’expiration du délai indiqué à l’article 44, § 2, lorsqu’au préalable, l’adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2. Les mesures d’office sont :

1. la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l’application de toute amende du chef de retard d’exécution pour la partie résiliée ;
2. l’exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;
3. la conclusion d’un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l’alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l’adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l’exécution d’un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

## Fin du marché

### Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant.

Les prestations ne sont réceptionnées qu’après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

Une réception est prévue après l’exécution des prestations faisant l’objet du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés ou de la facture. À l’expiration du délai de trente jours qui suivent le jour fixé pour l’achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d’en donner connaissance par lettre recommandée au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les trente jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

La réception visée ci-devant est définitive.

### Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 - 160)

L’adjudicataire est tenu d’envoyer les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l’adresse suivante :

Enabel, Agence belge de développement

Rue Haute 147

1000 Bruxelles

Conformément à la Directive 2014/55/UE et l’Arrêté-Royal du 9 mars 2022 sur les marchés publics précisant l’obligation des entreprises de recourir à la facturation électronique, l’adjudicataire devra utiliser un système de facturation électronique.

Dans le cas d’un adjudicataire enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) en Belgique, celui-ci peut utiliser le portail belge [Mercurius](https://openpeppol.atlassian.net/wiki/spaces/Belgium/pages/617906281/Strat+gie+du+secteur+public+belge+en+mati+re+de+facturation+lectronique#Strat%C3%A9giedusecteurpublicbelgeenmati%C3%A8redefacturation%C3%A9lectronique-Mercurius) permettant de recevoir les factures électroniques conformément aux normes et règles en vigueur.

Dans le cas d’un adjudicataire non-belge, celui-ci peut utiliser l’un des points d’accès certifiés du réseau international [Peppol](https://peppol.org/about/). Pour accéder à la liste de ces fournisseurs de services offrant l’utilisation de ces points d’accès : <https://peppol.org/members/peppol-certified-service-providers/>.

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

Le pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et de réception provisoire, et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l’échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à trente jours. Et pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en euros.

Le paiement pourra être effectué en plusieurs tranches (acomptes) : facture mensuelle pour les prestations effectuées dans le courant du mois.

Par dérogation à ce qui précède, et conformément aux articles 12/1 à 5 de la loi du 17 juin 2016, insérés par la loi du 22 décembre 2023 modifiant la réglementation relative aux marchés publics en vue de promouvoir l'accès des PME auxdits marchés, le pouvoir adjudicateur verse une avance lorsque l'adjudicataire s'avère être une PME au sens de l'article 163, § 3, alinéa 2, de la loi du 17 juin 2016.

Le montant de l'avance est calculé en appliquant les pourcentages suivants à une valeur de référence déterminée conformément à l'article 12/5 de la loi du 17 juin 2016 :

1° si l'adjudicataire est une micro-entreprise, c'est-à-dire une entreprise qui emploie moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas deux millions d'euros, le pourcentage à prendre en compte est de vingt pour cent;

2° si l'adjudicataire est une petite entreprise, c'est-à-dire une entreprise qui emploie moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel ne dépasse pas dix millions d'euros, le pourcentage à prendre en compte est de dix pour cent;

3° lorsque l'adjudicataire est une moyenne entreprise, à savoir une entreprise qui occupe moins de deux cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas cinquante millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas quarante-trois millions d'euros, le pourcentage à prendre en compte est de cinq pour cent.

En application de l’art. 12/5, alinéa 2, de la loi du 17 juin 2016, la valeur de référence est un montant égal à douze fois la valeur initiale du marché, taxes comprises, divisée par la durée du marché exprimée en mois (48). La valeur initiale du marché est calculée comme suit :

*Prix unitaire de l’adjudicataire (prix par heure) x 8 (heures par jour) x 4 (jours par mois) x 48 (mois)*

La première moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire à l'expiration de la première année de la durée du contrat.

La deuxième moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire à l'expiration de la deuxième année de la durée du contrat.

## Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l’exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l’arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n’est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l’exécution de ce marché. L’adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c’est-à-dire d’action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l’adresse suivante :

Enabel

Global ContractFIN & Legal

À l’attention de Mme Alexia HENGL

Rue Haute 147

1000 Bruxelles

Belgique

# Termes de référence

## Contexte et objectifs

### Contexte

Depuis 2017, Enabel a mis en œuvre sa nouvelle stratégie de transformation numérique au sein de son organisation. Cette stratégie a été conçue pour répondre aux exigences croissantes en matière de protection des données, en particulier avec l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) en 2018.

Enabel, l’Agence belge de développement, exécute la coopération gouvernementale belge. L’Agence met également en œuvre des actions pour d’autres organisations nationales et internationales.

Avec ses partenaires belges et internationaux, Enabel fournit des solutions pour relever des défis mondiaux urgents - le changement climatique, l’urbanisation, la mobilité humaine, la paix et la sécurité, les inégalités sociales et économiques - et pour promouvoir la citoyenneté mondiale.

Avec 2100 collaborateurs et collaboratrices, Enabel gère quelque 200 projets dans une vingtaine de pays, en Belgique, en Afrique et au Moyen-Orient[[9]](#footnote-10).

L'agence a formulé une vision stratégique pour 2030, intitulée #Act for Impact :

<https://www.enabel.be/app/uploads/2022/09/strategie_enabel_2030_versioncourte_cov_fr.pdf>

Ce document décrit l'ambition de l'agence et les domaines dans lesquels Enabel apporte une valeur ajoutée, les solutions et les résultats prévus. Il décrit le fonctionnement de l'agence, son expertise, les outils de mise en œuvre, la stratégie de partenariat et l'impact attendu.

### Objectif général

Dans le but de concrétiser ces ambitions, l'agence recherche un prestataire de services réputé pour l'aider à mettre en œuvre sa stratégie de presse et de relations publiques, décrite dans la vision stratégique susmentionnée, en Belgique, en Europe et dans les pays d'Afrique et du Moyen Orient où l'agence est active.

L’**objectif général** de la consultance est en phase avec celui de la stratégie de communication, qui vise à accroître la notoriété de l'agence.

### Objectifs spécifiques

**Les objectifs spécifiques** sont les suivants :

* Présenter Enabel et le rôle de la Belgique dans la coopération internationale à la presse belge, européenne (UE), (pan)africaine et internationale pertinente,
* Positionner l'agence et ses experts dans les forums, séminaires, événements et sommets nationaux et internationaux comme le centre d'expertise belge en matière de coopération internationale.

## Compétences et expertise requises

L’expert·e/les experts devront :

* justifier d’une expérience professionnelle de **5 ans minimum dans le domaine des relations avec la presse et des relations publiques**,
* disposer de **réseaux-médias disponibles et accessibles en Belgique, en Europe** (UE et au-delà),
* avoir une **maîtrise de niveau « professionnel » du français, du néerlandais et de l'anglais**.

Le soumissionnaire pourra proposer tout autre personnel d’appui qu’il juge utile à la mise en œuvre de la stratégie de communication Enabel. La rémunération de ce personnel d’appui sera comprise dans l’offre.

## Activités - livrables[[10]](#footnote-11)

Les activités et les livrables pour lesquels un accompagnement est requis chaque année (sur 4 ans), sont listés dans le tableau ci-dessous. Les quantités telles qu’indiquées sont purement indicatives et ne constituent qu’une estimation du volume annuel de commandes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Livrables** | **Quantités indicatives/an** |
| Conseil et appui dans le domaine des relations presse, avec un focus sur la Belgique et l'Europe. |  |
| Monitoring des opportunités de parution dans la presse | - |
| Interviews avec des experts de haute visibilité d'Enabel, ou des directeurs, chefs de projet, représentants | 5 |
| Rédaction d'articles d'opinion, pour les blogs LinkedIn de membres du personnel de haut profil, ou pour les pages d'opinion de médias grand public ou spécialisés | 2 |
| Rédaction de communiqués de presse | 4 |
| Diffusion de communiqués de presse (Belgique, presse de l'UE, presse africaine, éventuellement Moyen-Orient) | 6 |
| Rencontre avec la presse : en cas de nouvelles dignes d'intérêt, il peut être opportun d'organiser une rencontre avec la presse | 1 |
| Suivi d'événement : veille et identification d'événements où Enabel pourrait ou devrait avoir une présence significative, et facilitation de cette présence/participation | - |

## Calendrier de réalisation

Le marché public débute le premier jour de calendrier suivant le jour mentionné sur la notification de l’attribution du marché et est conclu pour une durée de **48 mois.**

**Le nombre de jour indicatif de consultance est estimé à 40 jours par an (à savoir 8 heures/jour)**, soit en moyenne 1 jour par semaine. Il est également possible de commander des jours supplémentaires en fonction des besoins spécifiques.

• 1er mai 2024 -> 1 er mai 2028

## Communication, suivi et facturation

Avant de démarrer les activités, Enabel organisera une réunion de démarrage au cours de laquelle toutes les modalités de la mission seront passées en revue.

Afin d'assurer un suivi fluide et efficace, nous tenons à apporter des précisions sur les procédures suivantes :

* **Récapitulatif trimestriel du degré de réalisation des livrables** : Sur une base trimestrielle, l’adjudicataire devra fournir :
  + Une liste détaillée des livrables qui ont été accomplis avec succès au cours de la période.
  + Le nombre total d'heures consacrées aux livrables mentionnés ci-dessus et les prix
* **Validation du récapitulatif et facturation :** Après validation du récapitulatif, Enabel procédera au paiement de la facture dont l’émission se fera également à une fréquence trimestrielle. Enabel se réserve le droit de demander toute clarification nécessaire avant de valider le récapitulatif.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du cahier spécial des charges et renonce à ses conditions générales.

## Documentation

* Vision stratégique #Act for Impact

[Microsoft Word - STRATEGIE\_ENABEL\_2030\_FR\_Versioncourte.docx](https://www.enabel.be/app/uploads/2022/09/strategie_enabel_2030_versioncourte_cov_fr.pdf)

* Rapport d’activités 2022-2023

[Éditorial : Rapport d'activités 2022 - 2023 - Enabel](https://www.enabel.be/fr/editorial-rapport-dactivites-2022-2023/)

# Formulaires

## Fiche d’identification

### Personne physique

Pour remplir la fiche dans l’application, veuillez cliquer sur le lien ci-dessous :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:412289af-39d0-4646-b070-5cfed3760aed>

|  |  |
| --- | --- |
| **PERSONNE PHYSIQUE** | |
| **DONNÉES PERSONNELLES** | |
| **NOM(S) DE FAMILLE [[11]](#footnote-12)** |  |
| **PRÉNOM(S)** |  |
| **DATE ET LIEU DE NAISSANCE** |  |
| **NUMÉRO DE DOCUMENT D'IDENTITÉ[[12]](#footnote-13)** |  |
| **PAYS ÉMETTEUR** |  |
| **ADRESSE PRIVÉE PERMANENTE** |  |
| **CODE POSTAL / BOITE POSTALE**  **VILLE, RÉGION**  **PAYS**  **TÉLÉPHONE PRIVÉ**  **COURRIEL PRIVÉ** |  |
| **DONNÉES COMMERCIALES**  *Si OUI, veuillez fournir vos données commerciales et joindre des copies des justificatifs officiels* | |
| Dirigez-vous votre propre entreprise sans personnalité juridique distincte (vous êtes entrepreneur individuel, indépendant, etc.) et en tant que tel, vous fournissez des services à Enabel ? | *Oui Non* |
| **NOM DE VOTRE ENTREPRISE** |  |
| **NUMÉRO DE TVA** |  |
| **NUMÉRO D'ENREGISTREMENT** |  |
| **LIEU DE L'ENREGISTREMENT**  **VILLE & PAYS** |  |
| DATE | SIGNATURE |

### Entité de droit privé/public ayant une forme juridique

Pour remplir la fiche dans l’application, veuillez cliquer sur le lien ci-dessous :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:3b918624-1fb2-4708-9199-e591dcdfe19b>

|  |  |
| --- | --- |
| **ENTITE DE DROIT PRIVE/PUBLIC** | |
| **NOM OFFICIEL** |  |
| **ABRÉVIATION** |  |
| **NOM COMMERCIAL (si différent du nom officiel)** |  |
| **FORME JURIDIQUE**  **TYPE D’ORGANISATION (BUT LUCRATIF, SANS BUT LUCRATIF, ONG)[[13]](#footnote-14)** |  |
| **NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL[[14]](#footnote-15)/NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE (le cas échéant)** |  |
| **LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL**  **VILLE**  **PAYS** |  |
| **DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL : JJ/MM/AAAA** |  |
| **NUMÉRO DE TVA** |  |
| **ADRESSE DU SIEGE SOCIAL**  **CODE POSTAL/BOITE POSTALE**  **VILLE**  **PAYS** |  |
| **NOM PERSONNE DE CONTACT**  **TÉLÉPHONE**  **COURRIEL** |  |
| DATE | SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ |

### Entité de droit public[[15]](#footnote-16)

Pour remplir la fiche dans l’application, veuillez cliquer sur le lien ci-dessous :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b>

|  |  |
| --- | --- |
| **ENTITE DE DROIT PUBLIC** | |
| **NOM OFFICIEL** |  |
| **ABRÉVIATION** |  |
| **NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL[[16]](#footnote-17)** |  |
| **NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE (le cas échéant)** |  |
| **LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL**  **VILLE**  **PAYS** |  |
| **DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL  JJ/MM/AAAA** |  |
| **NUMÉRO DE TVA** |  |
| **ADRESSE OFFICIELLE**  **CODE POSTAL - BOITE POSTALE**  **VILLE**  **PAYS** |  |
| **TÉLÉPHONE**  **COURRIEL** |  |
| DATE | SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ |

## Formulaire d’offre – Prix

En déposant cette offre, le soumissionnaire s’engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC BXL-14014, le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l’objet d’un poste spécial de l’inventaire, pour être ajoutée au montant de l’offre. Le soumissionnaire s’engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du présent CSC, aux prix suivants exprimés en euros (hors TVA) :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Poste** | **Unité** | **Prix unitaire HTVA[[17]](#footnote-18)** | **Taux de TVA à appliquer :** |
| Conseil et appui dans le domaine des relations presse, avec un focus sur la Belgique et l'Europe. | Heure | € | % |
| Monitoring des opportunités de parution dans la presse |  |  |  |
| Interview avec des experts de haute visibilité d'Enabel, ou des directeurs, chefs de projet, représentants |  |  |  |
| Rédaction d'articles d'opinion, pour les blogs LinkedIn de membres du personnel de haut profil, ou pour les pages d'opinion de médias grand public ou spécialisés |  |  |  |
| Rédaction de communiqués de presse |  |  |  |
| Diffusion de communiqués de presse (Belgique, presse de l'UE, presse africaine, éventuellement Moyen-Orient) |  |  |  |
| Rencontre avec la presse : en cas de nouvelles dignes d'intérêt, il peut être opportun d'organiser une rencontre avec la presse |  |  |  |
| Suivi d'événement : veille et identification d'événements où Enabel pourrait ou devrait avoir une présence significative, et facilitation de cette présence/participation |  |  |  |

L’information confidentielle et/ou l’information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l’offre.

Le soumissionnaire déclare sur l’honneur que les informations fournies sont exactes et correctes et qu’elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.

|  |  |
| --- | --- |
| Date : | Signature |

## Liste des sous-traitants

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom et forme juridique | Adresse / Siège social | Objet | Autre entité au sens du paragraphe 1er de l’article 73 de l’A.R. du 18 avril 2017 (OUI/NON)\* |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

\* Conformément à l’article 73 de l’A.R. du 18 avril 2017, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d’autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir 3.4.7.2 Critères de sélection), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu’il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l’engagement de ces entités à cet effet.

## Déclaration sur l’honneur – motifs d’exclusion

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/ légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d’exclusion suivants :

1. Le soumissionnaire ou un·e de ses dirigeant·es a fait l’objet d’une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l’une des infractions suivantes :

1° participation à une organisation criminelle ;

2° corruption ;

3° fraude ;

4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d’une telle infraction ;

5° blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ;

6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;

7° occupation de ressortissant·es de pays tiers en séjour illégal ;

8° création de sociétés offshore.

1. Le soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d’impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale pour un montant de plus de 3.000 €, sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu’il possède à l’égard d’un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l’égard de tiers. Ces créances s’élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il·elle est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales.
2. Le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d’activités, de réorganisation judiciaire, ou a fait l’aveu de sa faillite, ou fait l’objet d’une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d’une procédure de même nature existant dans d’autres réglementations nationales.
3. Enabel peut démontrer pour tout moyen approprié que le soumissionnaire ou un·e de ses dirigeant·es a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité.

Sont entre autres considérées comme une telle faute professionnelle grave :

1. une infraction à la Politique d’Enabel concernant l’exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
2. une infraction à la Politique d’Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;
3. une infraction relative à une disposition d’ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
4. le soumissionnaire s’est rendu gravement coupable de fausses déclarations ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l’absence de motifs d’exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
5. lorsqu’Enabel dispose d’éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

La présence du soumissionnaire sur une des listes d’exclusion Enabel en raison d’un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

1. Il ne peut être remédié à un conflit d’intérêts par d’autres mesures moins intrusives.
2. Des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l’exécution d’une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d’un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir adjudicateur, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d’office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.

Sont aussi considérées comme « défaillances importantes » le non-respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, le droit national, les conventions collectives ou les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail.

La présence du soumissionnaire sur la liste d’exclusion Enabel en raison d’une telle défaillance sert d’un tel constat.

1. Le soumissionnaire ni un des dirigeants ne se trouvent sur les listes de personnes, de groupes ou d’entités soumises par les Nations Unies, l’Union européenne et la Belgique à des sanctions financières – version consolidée :

<https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorerie/services-et-activit%C3%A9s-0>

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé » avec mention du nom et de la fonction du ou de la signataire :

……………………………..

Lieu, date

## Documents à remettre – liste exhaustive

* Les données du soumissionnaire (pour chaque participant lorsque l’offre est déposée par un groupement d’opérateurs économiques) (voir 6.1)
* Le formulaire d’offre initial – Prix (voir 6.2)
* La liste des sous-traitants (voir 6.3)
* La déclaration sur l’honneur – motifs d’exclusion (pour chaque participant lorsque l’offre est déposée par un groupement d’opérateurs économiques) (voir 6.4)
* Tous les documents demandés au titre des critères de sélection qualitative et des critères d’attribution :
  + une liste des trois principaux services fournis au cours des trois dernières années au maximum, indiquant la période concernée et le destinataire public ou privé (voir 3.4.7.2) ;
  + si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d’autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes ) en ce qui concerne les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir 3.4.7.2 Critères de sélection), il doit apporter au pouvoir adjudicateur la preuve qu’il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l’engagement de ces entités à cet effet ;
  + le ou les CV du ou des consultant·es engagé·es pour le présent marché et attestant de leur expertise ;
  + la description du réseau-média en Europe c’est-à-dire les relations avec les organisations médiatiques et les journalistes, tant en Belgique qu'au niveau institutionnel de l'UE (pas dans les États membres de l'UE individuellement);
* les détails des prix proposés avec, pour chaque poste, les différents éléments composant le prix ainsi que le pourcentage de TVA applicable ;
* les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) (pour chaque participant lorsque l’offre est déposée par un groupement) ;
* lorsque l’offre est déposée par un groupement d’opérateurs économiques, la convention d’association signée par chaque participant, indiquant clairement le représentant de l’association.

1. M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013. [↑](#footnote-ref-2)
2. M.B. du 1er juillet 1999. [↑](#footnote-ref-3)
3. M.B du 18 novembre 2008. [↑](#footnote-ref-4)
4. http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm. [↑](#footnote-ref-5)
5. M.B. du 14 juillet 2016. [↑](#footnote-ref-6)
6. M.B du 21 juin 2013. [↑](#footnote-ref-7)
7. M.B. du 9 mai 2017. [↑](#footnote-ref-8)
8. M.B. du 27 juin 2017. [↑](#footnote-ref-9)
9. Belgique, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Jordanie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Niger, Ouganda, Palestine, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Tanzanie, Tunisie [↑](#footnote-ref-10)
10. Tous les éléments livrables devront être rédigés en français ou en anglais. [↑](#footnote-ref-11)
11. Comme indiqué sur le document officiel. [↑](#footnote-ref-12)
12. Carte d’identité, passeport, permis de conduire ou autre [↑](#footnote-ref-13)
13. ONG = Organisation non gouvernementale, à remplir pour les organisations sans but lucratif. [↑](#footnote-ref-14)
14. Le numéro d’enregistrement au registre national des entreprises. Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays. [↑](#footnote-ref-15)
15. Entité de droit public DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE : entité de droit public capable de se représenter elle-même et d’agir en son nom propre, c’est-à-dire capable d’ester en justice, d’acquérir et de se défaire des biens, et de conclure des contrats. Ce statut juridique est confirmé par l’acte juridique officiel établissant l’entité (loi, décret, etc.). [↑](#footnote-ref-16)
16. Le numéro d’enregistrement au registre national des entreprises. Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays. [↑](#footnote-ref-17)
17. Enabel est une organisation qui n’est pas assujettie ni enregistrée à la TVA. Le soumissionnaire doit indiquer le pourcentage de TVA applicable dans le pays où son siège est établi. (ex: un soumissionnaire Français, doit indiquer le pourcentage TVA française). La TVA belge est d’application si le soumissionnaire est établi en Belgique (sauf si le prestataire, belge ou étranger, n’est pas lui-même soumis à la TVA) [↑](#footnote-ref-18)